



6.1 – Police municipale

ARRÊTÉ n° 2024/1183

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Gien,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande en date du 3 octobre 2024, de la Sarl Pasquier & Fils, ZA de Chabanas, 87260 Pierre-Buffière,

ARRÊTE

Article 1 - A l'occasion de travaux de réhabilitation des canalisations gaz, réalisés par la Sarl Pasquier & Fils, la chaussée sera rétrécie. Un alternat par panneaux B15-C18 sera institué et la vitesse sera limitée à 30 km/h, au lieu-dit « Salandon », du lundi 4 novembre 2024 au vendredi 29 novembre 2024 inclus.

Article 2 - Le stationnement sera interdit et la signalisation réglementaire sera mise en place par la Sarl TP Réseaux-Centre chargée des travaux, sous la surveillance des services techniques municipaux.

Article 3 - Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 4 - La présente autorisation sera abrogée dès la fin de la période fixée à l'article 1.

Article 5 - Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - DIFFUSION À :

- Sarl Pasquier & Fils,
- Garage Croisé, 44 route de Saint-Martin, 45500 Poilly-Lez-Gien,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gien,
- Monsieur le chef de service de la police municipale de Gien,
- Monsieur le chef du centre de secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 15 octobre 2024



Par délégation du Maire,
 Laurent Rougeron

L'Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : **21-10-24**